

=====
C A B I N E T
=====

ARRETE N° 209 DU 22 FEVRIER 2000

**Portant attributions et organisation des services de la
direction de la réglementation et de la coopération maritimes**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE,
CHARGE DE LA MARINE MARCHANDE**

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u le décret n°99 – 94 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation de la direction générale de la marine marchande ;

(/u le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation de l'inspection générale des transports ;

(/u le décret n° 99-96 du 2 juin 1999 portant attributions et
organisation du ministère des transports, de l'aviation civile, chargé
de la marine marchande ;

(/u le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des
membres du Gouvernement.

ARRETE.:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

le premier : Le présent arrêté fixe, conformément au décret n°
1 du 2 janvier 1999, les attributions et l'organisation des services de
la direction de la réglementation et de la coopération maritimes.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COOPERATION MARITIMES

Article 2 : La direction de la réglementation et de la coopération maritimes est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et tenir à jour la réglementation relative aux activités maritimes et para - maritimes, aux activités liées à l'usage, à l'exploration et à l'exploitation de la mer, notamment dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité maritime, de la navigation maritime, de la protection du milieu marin, de la gestion administrative des gens de mer, des transports maritimes, de la santé et de l'hygiène des gens de mer ;
- veiller à une bonne application des accords conclus entre le Congo et les autres Etats dans le domaine maritime ;
- veiller à une bonne application des conventions maritimes internationales ;
- centraliser les prescriptions arrêtées par les organismes maritimes internationaux ;
- participer à la gestion des accords de coopération maritime.

Article 3 : La direction de la réglementation et de la coopération maritimes, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la réglementation maritime ;
- le service de la coopération maritime .

SECTION I : DU SECRETARIAT

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU SERVICE DE LA REGLEMENTATION MARITIME

Article 5 : Le service de la réglementation maritime est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et tenir à jour la réglementation relative aux activités maritimes et para - maritimes, aux activités liées à l'usage, à l'exploration et à l'exploitation de la mer, notamment, dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité maritime, de la navigation maritime, de la protection du milieu marin, de la gestion administrative des gens de mer, des transports maritimes, de la santé et de l'hygiène des gens de mer ;
- participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation relative au transport multimodal des marchandises.

Article 6 : Le service de la réglementation maritime comprend :

- le bureau de la réglementation maritime internationale ;
- le bureau de la législation maritime.



Article 7 : Le bureau de la réglementation Internationale est dirigé et animé par un chef de bureau .

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- suivre avec les services compétents l'élaboration des instruments de ratification rendant applicables en droit interne les traités ou les conventions auxquels le Congo est partie ;
- participer à l'élaboration et à la mise à jour des conventions internationales relatives aux activités maritimes et para-maritimes, aux activités liées à l'usage, à l'exploration et à l'exploitation de la mer, notamment dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité maritime, de la navigation maritime, de la protection du milieu marin, de la gestion administrative des gens de mer, des transports maritimes, de la santé et de l'hygiène des gens de mer.

Article 8 : Le bureau de la législation maritime est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et veiller à la mise à jour des textes législatifs et réglementaires devant régir les activités maritimes et para-maritimes liées à l'usage, à l'exploration et à l'exploitation de la mer, notamment, dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité maritime, de la navigation maritime, de la gestion administrative des gens de mer, des transports maritimes, de la santé et de l'hygiène des gens de mer ;
- traduire en droit interne les conventions maritimes internationales ;
- élaborer les projets de textes subséquents au code de la marine marchande.



SECTION III : DU SERVICE DE LA COOPERATION MARITIME

Article 9 : Le service de la coopération maritime est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application des accords conclus entre le Congo et les autres Etats dans les domaines de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité maritime, de la navigation maritime, de la gestion administrative des gens de mer, des transports maritimes, de la prévention et de la lutte contre la pollution du milieu marin, de la gestion du domaine public maritime, de la santé et de l'hygiène des gens de mer ;
- veiller à l'application des conventions maritimes internationales ;
- négocier les projets d'assistance technique dans le domaine maritime.

Article 10 : Le service de la coopération maritime comprend :

- le bureau de la coopération maritime internationale ;
- le bureau de la coopération maritime régionale.

Article 11 : Le bureau de la coopération maritime internationale est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- Participer à l'élaboration et à l'application des accords de coopération maritime internationale ;
- veiller à une bonne application des accords conclus entre le Congo et les autres Etats et organismes maritimes internationaux.



- centraliser et coordonner les prescriptions arrêtées par les organismes maritimes internationaux ;
- veiller à une bonne application des conventions internationales ;
- négocier les projets d'assistance technique dans le domaine maritime au niveau international.

Article 12 : Le bureau de la coopération maritime régionale est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à l'application des accords de coopération maritime de la région ;
- veiller à une bonne application des accords conclus entre le Congo et les autres Etats et organisations maritimes de la région dans le domaine maritime ;
- centraliser, coordonner les prescriptions arrêtées par les organismes maritimes régionaux ;
- suivre et vulgariser les conclusions, les recommandations et les résolutions issues des travaux des organisations maritimes régionales ;
- négocier les projets d'assistance technique dans le domaine maritime au niveau régional.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les chefs de service et des bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

